



Registres et documents

Le registre spécial de signalement de danger grave et imminent

Le registre spécial permet de recueillir de façon formalisée le signalement d'un danger grave et imminent soit par l'agent concerné, soit par un membre du CHSCT compétent. Ce danger doit être suffisamment grave pour occasionner une menace susceptible de provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé de l'agent, dans un délai très rapproché. Il doit immédiatement être signalé aux autorités compétentes (IEN, maire...) qui doivent prendre toutes les diligences nécessaires pour le faire cesser puis transcrit dans le registre spécial.

Placé sous la responsabilité de l'autorité administrative (DASEN) ou de son représentant, l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de circonscription, ce registre est tenu par toute personne qu'il désigne.

QUESTIONS RÉPONSES

Qui renseigne le registre de danger grave et imminent ?

L'agent concerné ou un membre du CHSCT.

Peut-on faire un signalement collectivement ?

Non, il doit être individuel.

L'autorité responsable est-elle tenue d'agir ?

Oui, immédiatement, sous peine de voir sa responsabilité engagée. L'autorité concernée doit répondre sur le champ et procéder le cas échéant à une enquête.

Un agent peut-il se retirer d'une situation qu'il juge grave et imminent ?

Oui, c'est le droit de retrait. Il doit s'exercer de telle manière qu'il n'entraîne pas pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent (absence de surveillance des élèves...)



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, article 5-8
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, article 5-3



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Les règles applicables en matière de santé et de sécurité - ministère de la fonction publique
- Circulaire relative à l'application du décret n°85-603, 12 octobre 2012 - DGCL